



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2009

Original : français

Commission du droit international

Soixante et unième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

Les réserves aux traités dans le contexte de la succession d'États

Mémorandum du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. La réglementation de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978)	4
A. Le cas des États nouvellement indépendants	4
1. Le sort des réserves formulées par l'État prédécesseur	4
a) La présomption du maintien des réserves.	4
b) La formulation d'une « réserve se rapportant au même sujet »	7
2. Nouvelles réserves formulées par un État successeur qui est un État nouvellement indépendant	7
3. Questions non réglées par la Convention	10
a) Autres types de déclarations	10
b) Les objections aux réserves	10
i) Le sort des objections formulées par l'État prédécesseur	11
ii) La formulation d'objections par un État successeur qui est un État nouvellement indépendant	13
iii) Le sort des objections émises à l'égard de réserves qu'avait formulées l'État prédécesseur	13



iv) Nouvelles objections à l'égard de réserves maintenues par l'État successeur qui est un État nouvellement indépendant.	14
v) Objections à l'égard de réserves formulées par l'État successeur qui est un État nouvellement indépendant	14
c) Effets <i>ratione temporis</i> d'une déclaration par laquelle un État nouvellement indépendant fait savoir, lorsqu'il notifie sa succession à un traité, qu'il ne maintient pas une réserve formulée par l'État prédécesseur.	15
d) Effets <i>ratione temporis</i> d'une réserve formulée par un État nouvellement indépendant lorsqu'il notifie sa succession à un traité	15
B. Autres cas de succession	16
III. Analyse de la pratique.	19
A. La pratique relative aux traités déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies	19
1. Réserves	20
a) États successeurs qui sont des États nouvellement indépendants.	20
b) États successeurs autres que des États nouvellement indépendants.	21
2. Objections aux réserves	22
a) États successeurs qui sont des États nouvellement indépendants.	22
b) États successeurs autres que des États nouvellement indépendants.	23
B. La pratique relative à des traités déposés auprès d'autres dépositaires	23
Annexe	
Bibliographie sommaire	25

I. Introduction

1. La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969¹ n'aborde pas la question de la succession d'États en matière de traités. L'article 73 de cette convention contient, en effet, une clause de sauvegarde aux termes de laquelle « les dispositions de la présente convention ne préjugent d'aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États [...] ». Une clause de sauvegarde analogue figure à l'article 74, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, du 21 mars 1986².

2. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités du 23 août 1978³ prévoit, en son article 20, une réglementation concernant les réserves dans le contexte de la succession d'États. Cependant, cette disposition vise uniquement le cas d'un « État nouvellement indépendant », à savoir, selon la définition énoncée à l'article 2, paragraphe 1, lit. f) de la Convention, « ... un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales ». Ainsi, la réglementation des réserves telle que prévue dans la Convention de Vienne de 1978 couvre seulement les cas de succession dans lesquels un État accède à l'indépendance à l'issue d'un processus de décolonisation, ce qui inclut également les nouveaux États dont les territoires avaient été placés sous le régime des mandats et/ou de la tutelle. Il convient de signaler, en outre, que la Convention de Vienne de 1978 ne contient aucune disposition relative aux objections aux réserves.

3. La présente étude est subdivisée en deux parties.

4. La première partie vise à fournir une présentation générale de la réglementation prévue à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978, en tenant compte des débats qui se sont déroulés durant la Conférence de Vienne de 1977-1978, ainsi que des travaux menés antérieurement à cette conférence par la Commission du droit international. Certaines questions auxquelles la Convention de Vienne de 1978 ne fournit pas de solution sont également abordées.

5. La seconde partie de l'étude passe en revue la pratique en matière de réserves et d'objections aux réserves dans le contexte de la succession d'États. La pratique relative aux traités pour lesquels le Secrétaire général des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire sera examinée dans un premier temps. Il sera ensuite fait mention de quelques éléments de la pratique relative à d'autres traités. Dans ce contexte, il sera également tenu compte des réponses aux deux questionnaires que le Rapporteur spécial adressa, respectivement, aux États et aux organisations internationales en 1999⁴. Toutefois, il convient de noter d'emblée que la très grande

¹ Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 1155, n° 18232.

² Cette convention n'est pas encore en vigueur; voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 18 février-21 mars 1986*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.V.5), document A/CONF.129/15.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

⁴ Questionnaires établis par le Rapporteur spécial pour la question des réserves aux traités conformément aux dispositions du paragraphe 493 du Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session.

majorité d'États ou organisations internationales (34 en tout) ayant répondu auxdits questionnaires n'ont pas fourni d'éléments de réponse sur leur pratique en la matière.

II. La réglementation de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978)⁵

A. Le cas des États nouvellement indépendants

6. Contrairement aux cas d'unification ou de séparation d'États qui sont régis par les dispositions de la partie IV de la Convention de Vienne de 1978, la règle de base établie dans la partie III de cette convention en ce qui concerne les États nouvellement indépendants est celle de la « non-succession », c'est-à-dire de l'absence de dévolution automatique à l'État nouvellement indépendant des traités liant l'État prédécesseur. Néanmoins, l'État nouvellement indépendant peut volontairement notifier sa succession à l'un ou à l'autre de ces traités.

7. C'est dans cette hypothèse que l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 régit la question des réserves aux traités dans le cadre de la succession à un traité par un État nouvellement indépendant. Sous réserve d'ajustements rédactionnels mineurs, cette disposition correspond au projet d'article 19 qui avait été adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session⁶.

1. Le sort des réserves formulées par l'État prédécesseur

a) La présomption du maintien des réserves

8. L'article 20, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1978 établit, en cas de silence de la part d'un État nouvellement indépendant lors de sa notification de succession, une présomption en faveur du maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur qui étaient applicables, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession⁷. Cette présomption est toutefois renversée si une « intention contraire » est exprimée lors de la notification de succession ou si, à ce même moment, l'État successeur formule une réserve « se rapportant au même sujet ».

9. La présomption du maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur avait déjà été proposée par le professeur D. P. O'Connell, rapporteur de l'International Law Association sur la question de « la succession des États

⁵ Voir *supra*, note 3.

⁶ Le texte du projet d'articles, avec commentaires, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 178 et suiv., par. 85.

⁷ Cette disposition a la teneur suivante : « Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve. »

nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs »⁸. Elle avait également été proposée dès l'origine par le premier Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le sujet de la succession d'États en matière de traités, Sir Humphrey Waldock. Celui-ci s'était fondé, en particulier, sur le souci de respecter l'intention réelle de l'État successeur en évitant de créer une situation irréversible⁹, ainsi que sur un certain nombre d'éléments de la pratique qui lui paraissaient militer en faveur de cette présomption¹⁰. Le deuxième Rapporteur spécial sur le sujet, Sir Francis Vallat, se montra également favorable à la présomption du maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur, et cela malgré l'avis contraire de certains gouvernements qui avaient préconisé le renversement de cette présomption¹¹.

10. La majorité des membres de la Commission du droit international se rallia à l'opinion des deux Rapporteurs spéciaux, et le commentaire de l'article 19 finalement adopté par la Commission contient les explications suivantes en faveur de la présomption du maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur :

« Premièrement, le principe même de la succession aux traités de l'État prédécesseur incite à présumer qu'il y a eu intention de maintenir les réserves. Deuxièmement, un État ne doit pas, d'une manière générale, être présumé avoir assumé des obligations plus lourdes qu'il ne ressort de son intention exprimée en des termes sans équivoques. Or, considérer qu'un État nouvellement indépendant, simplement parce qu'il a gardé son silence, a renoncé aux réserves de son prédécesseur serait ainsi lui imposer une obligation plus lourde. Troisièmement, si l'on ne présume pas le maintien des réserves, on risque d'aller irrévocablement à l'encontre de l'intention réelle de l'État nouvellement indépendant, tandis que, si on le présume et que cette présomption ne corresponde pas à l'intention de l'État nouvellement indépendant, celui-ci a toujours la possibilité de retirer ses réserves »¹².

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 48, par. 17, « point additionnel », n° 10 : « Un État successeur ne peut maintenir que la situation juridique établie à la suite de la signature ou de la ratification de l'État prédécesseur. Étant donné qu'une réserve délimite ladite situation juridique, il s'ensuit que, s'il y a succession au traité, elle s'étend à la réserve. »

⁹ Le Rapporteur spécial indiquait, à ce propos, que « [...] si l'on ne présume pas le maintien des réserves, on risque d'aller irrévocablement à l'encontre de l'intention réelle de l'État successeur, tandis que, si on le présume, et si cette présomption ne correspond pas à l'intention de l'État successeur, celui-ci a toujours la possibilité de retirer les réserves »; troisième rapport sur la succession en matière de traités, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, document A/CN.4/224 et Add.1 (ci-après : Waldock, troisième rapport), in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 55.

Ce raisonnement a fait l'objet de critiques dans la doctrine. Voir tout particulièrement Imbert, Pierre-Henri, *Les réserves aux traités multilatéraux. Évolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951*, Paris, Pedone, 1979, p. 309; l'auteur considère qu'« [...] il n'y a aucune raison pour penser que l'État n'étudiera pas le texte de la convention avec suffisamment de soin, pour savoir exactement les réserves qu'il veut maintenir, abandonner ou formuler ».

¹⁰ Waldock, troisième rapport, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 51 à 53.

¹¹ Premier rapport sur la succession d'États en matière de traités, par Sir Francis Vallat, Rapporteur spécial, document A/CN.4/278 et Add.1 à 6 (ci-après : Vallat, premier rapport), in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 53 et 54.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 234, point 17. Un représentant de la doctrine conteste toutefois le bien-fondé de ces explications, en mettant tout

11. Durant la Conférence de Vienne de 1977-1978, le représentant de la République-Unie de Tanzanie avait proposé un amendement tendant à renverser la présomption du maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur. Le libellé de cet amendement prévoyait que l'État successeur était réputé retirer les réserves formulées par l'État prédécesseur, à moins qu'il n'exprime une intention contraire¹³. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie se déclarait ainsi en faveur d'une « table rase » en ce qui concerne les réserves et faisait également remarquer que les réserves formulées par l'État prédécesseur ne correspondaient pas forcément aux intérêts de l'État successeur¹⁴. Cet amendement fut cependant rejeté par 26 voix contre 14, avec 41 abstentions¹⁵, et la présomption du maintien des réserves fut retenue dans le texte final de l'article 20 tel qu'adopté par la Conférence de Vienne¹⁶.

12. On peut voir dans cette présomption une implication logique du fait que la succession à un traité par un État nouvellement indépendant, malgré son caractère volontaire, constitue une véritable succession qui doit être distinguée d'une

particulièrement en doute le postulat selon lequel les réserves de l'État prédécesseur seraient « nécessairement avantageuses pour l'État nouvellement indépendant »; P.-H. Imbert, op. cit., 1979, p. 310. Et l'auteur de suggérer aussi que « [...] les réserves constituant des dérogations, des limitations aux engagements de l'État, elles ne devraient pas pouvoir être présumées. Il serait au contraire normal de partir du principe que, en l'absence d'une déclaration de volonté formelle de sa part, un État est lié par l'ensemble du traité ».

¹³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* [session 1977], A/CONF.80/16 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.V.8) (ci-après : A/CONF.80/16), 28^e séance, par. 37; et A/CONF.80/14, par. 118 c) (reproduit dans *Documents de la Conférence*, A/CONF.80/16/Add.2). Une préférence pour la présomption inverse avait également été exprimée par d'autres délégations; voir A/CONF.80/16, 28^e séance, par. 13 (Roumanie), par. 18 (Inde) et par. 33 (Kenya).

¹⁴ A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 79.

¹⁵ A/CONF.80/16, 28^e séance, par. 41.

¹⁶ Bien qu'elle ait fait l'objet de certaines critiques en doctrine (voir tout particulièrement Imbert, P.-H., op. cit., 1979, p. 307 à 318), divers auteurs se montrent favorables à la présomption du maintien des réserves de l'État prédécesseur; voir O'Connell, D. P., *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, VII (vol. II : International Relations), Cambridge, Cambridge University Press, 1967, p. 229, qui affirme : « Since a State which makes a reservation to a multilateral convention commits itself only to the convention as so reserved, its successor State cannot, logically, succeed to the convention without reservations. Should the reservation be unacceptable to it the appropriate procedure would be to ask the depositary to remove it and notify all parties accordingly. It might be objected that to this extent the new State is becoming a party to new commitments without acceding, but in practice this is not likely to prove a difficulty, except in respect of close conventions. » (Note omise.) Voir aussi Giorgio Gaja, « Reservations to treaties and the newly independent States », *Italian Yearbook of International Law*, 1975, p. 54 à 56 [l'auteur affirme, en particulier : « The opinion that the predecessor State's reservations are maintained is also based on the reasonable assumption that when a newly independent State elects to become a party to a treaty by means of a notification of succession, in principle it wants the treaty to continue to be applied to its territory in the same way as it did before independence. » (p. 55)]; J. M. Ruda, « Reservations to treaties », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, t. 146, 1975-III, p. 206 (« [...] the solution given by the ILC seems to be more acceptable, in the absence of any clear existing customary rule or practice, because it affords better protection for the interests of the successor State. »); ainsi que P. K. Menon, « The newly independent States and succession in respect of treaties », *Korean Journal of Comparative Law*, vol. 18, 1990, p. 152.

adhésion. Dès lors qu'il s'agit d'une succession, il semble raisonnable de présumer que le lien conventionnel est transmis à l'État successeur tel qu'il avait été modifié par le biais de la réserve formulée par l'État prédécesseur.

b) La formulation d'une « réserve se rapportant au même sujet »

13. La présomption du maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur est renversée, aux termes de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1978, non seulement si une « intention contraire » est spécifiquement exprimée par l'État successeur lors de sa notification de succession, mais également si cet État formule une réserve « se rapportant au même sujet » que celui de la réserve formulée par l'État prédécesseur. Le libellé exact de cette seconde hypothèse a fait l'objet de débats au sein de la Commission du droit international.

14. Sir Humphrey Waldock avait proposé, dans son troisième rapport, une formulation différente, prévoyant le renversement de la présomption du maintien des réserves de l'État prédécesseur au cas où l'État successeur formulerait « des réserves différentes de celles qui sont applicables à la date de la succession »¹⁷.

15. La Commission avait retenu, dans son projet d'article 15 provisoirement adopté en 1972, la solution suivant laquelle la présomption du maintien des réserves de l'État prédécesseur devait être renversée si l'État successeur venait à formuler une nouvelle réserve « se rapportant au même sujet et incompatible avec [la réserve formulée par l'État prédécesseur] »¹⁸. Cependant, afin de tenir compte des observations de certains gouvernements, la Commission décida de renoncer, dans son projet d'article final, à la référence au critère de l'« incompatibilité », qui « risquait d'être difficile à appliquer », le commentaire du projet d'article 19 se limitant à faire observer que « [...] si l'État nouvellement indépendant devait formuler une réserve se rapportant au même sujet que celui de la réserve faite par l'État prédécesseur, il pouvait raisonnablement être réputé avoir l'intention de retirer cette réserve »¹⁹.

16. La rédaction finalement retenue par la Commission du droit international, et qui a été maintenue dans la Convention de Vienne de 1978, a fait l'objet de critiques en doctrine, dans la mesure où elle fait abstraction du critère de l'« incompatibilité » entre la réserve formulée par l'État prédécesseur et celle formulée par l'État successeur²⁰.

2. Nouvelles réserves formulées par un État successeur qui est un État nouvellement indépendant

17. L'article 20, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1978 reconnaît à un État successeur ayant le statut d'État nouvellement indépendant la faculté de formuler, lors de sa notification de succession, des réserves qui ne sont pas exclues

¹⁷ Waldock, troisième rapport, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 51.

¹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, p. 282.

¹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 234, point 18. La suppression de la référence au critère de l'« incompatibilité » avait été appuyée par le deuxième Rapporteur spécial; cf. Vallat, premier rapport, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 54 et 55.

²⁰ Voir G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 59 et 60.

par les dispositions figurant aux lettres a), b) et c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969²¹. L'article 20, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1978 dispose, en outre, que les règles énoncées aux articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 s'appliquent aux réserves formulées par un État nouvellement indépendant lors de sa notification de succession²².

18. Comme l'avait d'ailleurs relevé la Commission du droit international dans son commentaire du projet d'article 19²³, l'existence de cette faculté semble être confirmée par la pratique, y compris celle relative aux cas de succession à des traités multilatéraux dont le Secrétaire général des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire²⁴. Dans son troisième rapport, le premier Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock, s'était notamment appuyé sur la pratique du Secrétaire général des Nations Unies qui, à plusieurs reprises, semblait avoir admis une telle faculté pour des États nouvellement indépendants sans que son attitude n'eût soulevé de contestations de la part des États²⁵. Le deuxième Rapporteur spécial s'était également montré favorable, sur la base de considérations « pratiques », à la reconnaissance du droit d'un État nouvellement indépendant de formuler ses propres réserves lors de sa notification de succession²⁶.

19. L'avis des deux Rapporteurs spéciaux l'emporta au sein de la Commission, qui, comme l'indique le commentaire du projet d'article 19 finalement adopté, était confrontée à un choix entre deux solutions : « a) refuser de considérer comme un véritable instrument de succession toute notification de succession assortie de réserves nouvelles et la traiter sur le plan juridique comme une adhésion; ou b) lui reconnaître le caractère d'une succession, mais lui appliquer, en même temps, les règles du droit en matière de réserves comme s'il s'agissait d'une expression entièrement nouvelle du consentement à être lié par le traité »²⁷. En s'inspirant de la pratique suivie par le Secrétaire général et désirant adopter à cet égard un esprit de « souplesse », la Commission opta pour la seconde solution, en soulignant également que celle-ci était propre à faciliter l'accès par un État nouvellement

²¹ L'article 20, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1978 a la teneur suivante : « Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un État nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas a), b) ou c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. »

²² L'article 20, par. 3, de la Convention de Vienne de 1978 a la teneur suivante : « Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve. »

²³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 231 à 233, points 7 à 12.

²⁴ Voir *infra*, partie II, sect. A.

²⁵ Waldock, troisième rapport, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 53 et 54.

²⁶ Vallat, premier rapport, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 55, par. 291 à 294.

²⁷ Commentaire du projet d'article 19, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 234 à 235, point 20.

indépendant à un traité qui n'était pas, « [...] pour des raisons techniques, ouvert à sa participation par une procédure autre que la succession »²⁸.

20. Lors de la conférence de Vienne de 1977-1978, la délégation autrichienne avait proposé de supprimer les paragraphes 2 et 3 de la disposition qui deviendra l'article 20 de la Convention de 1978²⁹. Cette délégation considérait que reconnaître à un État nouvellement indépendant le droit de formuler de nouvelles réserves lors de sa notification de succession « semblait procéder d'une conception erronée de la notion de succession »³⁰. De l'avis de la délégation autrichienne, « [s]i un État nouvellement indépendant veut formuler des réserves, il doit utiliser la procédure de ratification ou d'adhésion prévue pour devenir partie à un traité multilatéral »³¹. L'amendement autrichien fut cependant rejeté par 39 voix contre 4, avec 36 abstentions³².

21. Les délégations qui, durant la Conférence de Vienne, s'étaient opposées à l'amendement autrichien avaient invoqué divers arguments, parmi lesquels figuraient le souci d'éviter que l'État nouvellement indépendant ne « soit soumis à des procédures de ratification plus compliquées que celles qu'a[vait] prévues la Commission du droit international »³³, la prétendue incompatibilité de l'amendement autrichien avec le principe de l'autodétermination³⁴ ou avec le principe de la « table rase »³⁵, la nécessité d'être « réaliste » plutôt que « puriste »³⁶, ou encore, le fait que la succession d'États n'était pas « un héritage au sens juridique du terme ou une transmission de droits et d'obligations »³⁷.

22. Tout en ayant fait l'objet de critiques en doctrine³⁸, la faculté pour un État nouvellement indépendant de formuler des réserves en notifiant sa succession à un traité est expressément admise par certains auteurs³⁹. On peut considérer que la

²⁸ Ibid.

²⁹ A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 59 à 64.

³⁰ A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 60.

³¹ Ibid. Voir aussi A/CONF.80/16, 28^e séance, par. 30.

³² A/CONF.80/16, 28^e séance, par. 40.

³³ A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 71 (Pays-Bas).

³⁴ Id., par. 73 *in fine* (Algérie) et par. 89 (Guyane).

³⁵ Id., par. 85 (Madagascar).

³⁶ Id., par. 77 (Pologne).

³⁷ A/CONF.80/16, 28^e séance, par. 7 (Israël). Et le représentant d'Israël de poursuivre en disant : « [U]n nouvel État indépendant [...] aura simplement le droit de choisir d'établir sa qualité de partie au traité en vertu du lien juridique créé par son prédécesseur. Il a le droit de notifier son propre consentement à être considéré comme une partie distincte au traité, ce qui n'est pas le droit de prendre la place de son prédécesseur. Le sens de l'article 19, c'est qu'un État nouvellement indépendant doit être « réputé » maintenir sa succession au traité. En d'autres termes, la notification de succession est un acte indépendant, l'expression de la propre volonté de l'État successeur. »

³⁸ Voir Karl Zemanek, « State succession after decolonization », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, t. 116, 1965-III, p. 234 et 235; Gonçalves Pereira, André, *La succession d'États en matière de traités*, Paris, Pedone, 1969, p. 175 et 176, note 50; et Bokor-Szegö, Hanna, *New States and International Law*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1970, p. 100, cités par Gaja, G., *loc. cit.*, 1975, p. 61, note 39.

³⁹ Voir Marcoff, Marco G., *Accession à l'indépendance et succession d'États aux traités internationaux*, Fribourg, éditions universitaires, 1969, p. 346. Selon l'auteur, « [l]e droit de faire des réserves n'est point un droit transmissible au moyen de la dévolution successorale, mais une prérogative faisant partie du faisceau de pouvoirs suprêmes qui composent la compétence réelle de l'État souverain [...] »; l'auteur considère en outre que « [l]'institution de

reconnaissance de cette faculté constitue une solution « pragmatique » qui tient compte du caractère « non-automatique », c'est-à-dire volontaire, de la succession aux traités par les États nouvellement indépendants.

23. Cependant, la faculté pour un État nouvellement indépendant de formuler des réserves à un traité auquel il entend succéder ne saurait être illimitée dans le temps. À cet égard, il semble raisonnable de considérer que l'État nouvellement indépendant doit exercer cette faculté lorsqu'il notifie sa succession, et que des réserves formulées postérieurement à cette date seront soumises au régime juridique des réserves tardives, tel que prévu dans les projets de directives 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.5 provisoirement adoptés à ce jour par la Commission.⁴⁰

3. Questions non réglées par la Convention

a) Autres types de déclarations

24. L'article 20 de la Convention de 1978 régit exclusivement la question des réserves.

25. Lors de la Conférence de Vienne, la délégation de la République fédérale d'Allemagne avait proposé un amendement tendant à élargir la portée de cette disposition. L'amendement visait à faire précéder la réglementation concernant les réserves, telle que proposée par la Commission du droit international, d'une indication selon laquelle « [...] toute déclaration faite ou tout instrument rédigé au sujet du traité et qui se rapporte à sa conclusion ou à sa signature par l'État prédécesseur reste valable à l'égard de l'État nouvellement indépendant »⁴¹. La délégation de la République fédérale d'Allemagne retira ensuite cette proposition d'amendement qui, pour diverses raisons, avait soulevé des objections de la part de plusieurs délégations⁴².

b) Les objections aux réserves

26. La Convention de Vienne de 1978 ne règle pas la question des objections aux réserves dans le contexte de la succession d'États⁴³. Malgré une demande en ce sens

la succession d'États ne s'oppose pas à l'exercice du droit aux réserves dans la mesure où il est reconnu en droit international général ». Voir aussi G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 60 à 65 et J. M. Ruda, *loc. cit.*, 1975, p. 206.

⁴⁰ Voir Rapport de la Commission du droit international, soixantième session, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, par. 123, p. 171 et 172.

⁴¹ A/CONF.80/16, 28^e séance; et A/CONF.80/14, par. 118 b) (reproduit dans *Documents de la Conférence, A/CONF.80/16/Add.2*).

⁴² A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 73 (Algérie, qui estimait que l'amendement en question semblait remettre en cause le principe de l'autodétermination); par. 78 (Pologne, qui considérait que l'amendement manquait de clarté); par. 87 (Madagascar, qui estimait que le libellé de l'amendement était « d'une portée bien trop générale »); par. 90 (Guyane); et par. 95 (Italie, qui trouvait le libellé de l'amendement « très énergique et peu souple »).

⁴³ Durant la Conférence de Vienne, M. Y. Yasseen, Président du Comité de rédaction, s'exprima clairement sur ce point; voir A/CONF.80/16, 35^e séance, par. 17 : « Le Comité de rédaction s'est tout particulièrement préoccupé de la question des objections aux réserves et des objections à ces objections, qui a été soulevée par le représentant des Pays-Bas. Le Comité a fait observer qu'il ressortait clairement du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 19, et en particulier du paragraphe 15 de ce commentaire (A/CONF.80/4, p. 70), que l'article ne traitait pas de cette question, qui devrait être réglée par le droit international

émanant du représentant des Pays-Bas⁴⁴ et malgré certaines inquiétudes exprimées⁴⁵, la Conférence n'apporta pas de solution à cette question.

i) *Le sort des objections formulées par l'État prédécesseur*

27. En ce qui concerne plus particulièrement le sort des objections formulées par l'État prédécesseur, la Convention de Vienne de 1978, par son silence, semble laisser subsister une lacune, puisque cette question n'est pas non plus réglée par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁴⁶.

28. Le projet d'article 19, tel qu'adopté par la Commission du droit international, ne réglait pas non plus la question des objections aux réserves dans le contexte de la succession d'États. À ce propos, la Commission relevait, dans le commentaire de ce projet d'article,

« [...] qu'il vaudrait mieux, conformément à l'attitude fondamentale qu'elle a adoptée à l'égard du projet d'articles, que ces questions soient régies par les règles ordinaires applicables à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves, dans l'hypothèse que, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre des dispositions particulières dans le contexte de la succession d'États, l'État nouvellement indépendant prendrait la place de l'État prédécesseur. »⁴⁷

29. Les derniers mots du paragraphe cité pourraient laisser entendre que la Commission du droit international considérerait la transmission des objections comme devant être la règle⁴⁸.

30. Afin de justifier son silence sur la question des objections aux réserves, la Commission avait invoqué un argument basé sur les effets juridiques desdites objections. Dans son commentaire, la Commission relevait, d'une part, qu'une objection à une réserve, à moins d'être accompagnée d'une indication explicite par laquelle l'auteur de l'objection entend empêcher l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve, produit une situation juridique qui est « quasiment la même que celle qui existerait si l'objection n'avait pas été formulée »; et que d'autre part, dans le cas contraire, le traité ne serait aucunement

général. » (notes omises) Et le Président du Comité de rédaction de poursuivre en disant : « [...] le texte de l'article 19 et le commentaire de la Commission du droit international relatif à cet article indiquent clairement que la question des objections aux réserves doit être réglée par référence au droit international général. Pour ce qui est de la solution précise qui découlera du droit international général, il n'appartient pas à la Commission [plénière] de la déterminer. »; A/CONF.80/16, 35^e séance, par. 21.

⁴⁴ A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 70; 28^e séance, par. 32, et 35^e séance, par. 19.

⁴⁵ Voir A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 85 (Madagascar).

⁴⁶ Voir, en ce sens, P.-H. Imbert, op. cit., 1979, p. 320. Mais l'auteur de poursuivre en disant, à la page suivante, que « [m]algré l'absence de disposition expresse, c'est sur la présomption du maintien des objections que repose l'article 20 [de la Convention de Vienne de 1978] » (note omise). Cet auteur estime cependant erronée une telle présomption, au vu notamment du caractère prétendument *intuitu personae* des objections.

⁴⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 234, point 15; voir aussi le point 23 du commentaire (p. 235). Cette explication fut rappelée lors de la Conférence de Vienne de 1977-78 par Sir Francis Vallat, agissant en qualité d'expert consultant; voir A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 83.

⁴⁸ Voir, en ce sens, Imbert, P.-H., op. cit., 1979, p. 320, note 126.

en vigueur entre l'État prédécesseur et l'État auteur de la réserve à la date de la succession⁴⁹.

31. Il convient de relever que le premier Rapporteur spécial sur le sujet de la succession d'États en matière de traités, Sir Humphrey Waldock, tout en soulignant la rareté de la pratique en la matière, avait suggéré l'application *mutatis mutandis* aux objections des règles concernant les réserves⁵⁰. Cela revenait, en particulier, à appliquer aux objections la même présomption que celle que retiendra la Commission du droit international dans son projet d'article 19, paragraphe 1, et qui sera reprise à l'article 20, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1978⁵¹. Le deuxième Rapporteur spécial, Sir Francis Vallat, s'était également déclaré favorable à la présomption du maintien des objections formulées par l'État prédécesseur, tout en considérant qu'il n'était « pas nécessaire de compliquer le projet en formulant des dispositions expresses concernant les objections ». Sir Francis estimait, d'une part, que « [...] tout bien considéré, les arguments en faveur du maintien de la présomption de la continuité des réserves militent également en faveur de la présomption du maintien des objections, inhérente au projet actuel »; il relevait, d'autre part, que « [...] l'État successeur a toujours la faculté de retirer l'objection s'il le désire »⁵².

32. Vu le peu de pratique en la matière⁵³, il peut apparaître difficile de donner une réponse certaine à la question de la transmissibilité ou pas à l'État nouvellement indépendant des objections formulées par l'État prédécesseur⁵⁴. Il convient cependant de relever que le maintien des objections formulées par l'État prédécesseur avait été proposé par le professeur D. P. O'Connell, rapporteur de l'International Law Association sur la question de « la succession des États nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs »⁵⁵. En

⁴⁹ Commentaire de l'article 19, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 233 et 234, point 14. Ce raisonnement semble être approuvé par J. M. Ruda, *loc. cit.*, 1975, p. 207 et 208. Voir cependant les remarques plutôt critiques de Jan Klabbers, « State succession and reservations to treaties », in Jan Klabbers and René Lefeber (dir. publ.), *Essays on the Law of Treaties. A Collection of Essays in Honour of Bert Vierdag*, La Haye, Nijhoff, 1998, p. 109 et 110.

⁵⁰ La disposition proposée par Sir Humphrey se lisait comme suit : « Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les réserves s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux objections faites aux réserves. »; Waldock, troisième rapport, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 51.

⁵¹ *Ibid.*, p. 55 et 56.

⁵² Vallat, premier rapport, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974-II, p. 55, par. 289.

⁵³ Cette rareté de la pratique avait été constatée il y a plus de trente ans par Giorgio GAJA (*loc. cit.*, 1975, p. 56); il semble que ce constat reste valable aujourd'hui (voir *infra*, partie II).

⁵⁴ Voir, sur ce point, Renata Szafarz, « Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties: a general analysis », *Polish Yearbook of International Law*, vol. X, 1980, p. 96. Voir aussi les considérations de G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 57, qui estime que la pratique ne contredit pas la présomption du maintien des objections formulées par l'État prédécesseur, mais ne suffit pas non plus pour étayer cette présomption.

⁵⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 48, par. 17, « point additionnel » n° 13 : « En prenant à son compte la situation juridique de son prédécesseur, un État nouveau fait siennes les conséquences des objections dudit prédécesseur à une réserve incompatible dont un traité multilatéral aurait fait l'objet de la part d'une tierce partie. En conséquence, la réserve ne pourrait pas s'appliquer à l'égard de l'État nouveau, à moins que celui-ci ne renonce officiellement à ces objections. »

outre, certains éléments de la pratique récente, qui seront exposés plus loin, pourraient militer en faveur du maintien des objections⁵⁶.

ii) *La formulation d'objections par un État successeur qui est un État nouvellement indépendant*

33. L'application *mutatis mutandis* aux objections des règles applicables aux réserves, telle que proposée par le premier Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock, aurait eu également pour conséquence que l'État successeur pût formuler ses propres objections à des réserves « faites soit avant soit après la date de la succession », et cela dans le respect des délais fixés à l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁵⁷.

34. Sir Humphrey Waldock avait cependant envisagé de prévoir une exception à l'égard des traités visés à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969⁵⁸. Une telle exception se justifiait, selon le Rapporteur spécial, par le fait qu'une réserve à une disposition d'un traité d'une telle nature devait être acceptée par tous les États parties pour que son auteur puisse devenir partie au traité. Ainsi, le Rapporteur spécial faisait remarquer qu'accorder à un État successeur le droit d'objecter à une réserve déjà acceptée par toutes les parties au traité aurait conféré à cet État la faculté de contraindre l'État auteur de la réserve à se retirer dudit traité⁵⁹.

35. Un représentant de la doctrine a expressément admis le droit d'un État nouvellement indépendant d'émettre, en notifiant sa succession à un traité, ses propres objections à l'égard de réserves formulées par d'autres États parties⁶⁰.

iii) *Le sort des objections émises à l'égard de réserves qu'avait formulées l'État prédécesseur*

36. Durant la Conférence de Vienne de 1977-1978, le représentant du Japon indiqua qu'il pouvait accepter le texte du projet d'article 19, tel que proposé par la Commission du droit international, étant entendu cependant qu'« [...] un État partie qui s'[était] élevé contre la réserve initiale faite par l'État prédécesseur n'a pas

⁵⁶ Voir *infra*, partie II.

⁵⁷ Waldock, troisième rapport, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 56. L'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 a la teneur suivante : « Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure. »

⁵⁸ Cette disposition a la teneur suivante : « Lorsqu'il ressort du nombre restreint des États ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties. »

⁵⁹ Waldock, troisième rapport, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 56 et 57.

⁶⁰ Voir G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 66 : « The admissibility of objections on the part of newly independent States notifying succession to a treaty can be founded on the same reason given when considering the admissibility of reservations in cases in which succession depends on acceptance of the treaty by the newly independent State. This State appears to be in the same position as any acceding State, and may therefore take any action open to an acceding State with regard to other States' reservations. »

besoin de réitérer son objection vis-à-vis de l'État successeur »⁶¹. Un avis semblable fut exprimé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne qui estimait, en ce qui concerne tant les États nouvellement indépendants que les autres États successeurs, que « [l']État successeur [était] lié *ipso jure* par la relation conventionnelle individuelle créée par l'État prédécesseur, y compris les réserves et autres déclarations faites par cet État *et les objections à celles-ci émises par les autres parties au traité* »⁶² (italiques ajoutées).

37. On constate une divergence d'opinions chez les rares auteurs qui se sont penchés sur la question du sort des objections dont avait fait l'objet une réserve formulée par l'État prédécesseur⁶³. Néanmoins, il serait difficile d'expliquer pourquoi un État ayant objecté à une réserve à l'égard de l'État prédécesseur devrait réitérer son objection lorsque cette même réserve est reprise par l'État successeur.

iv) *Nouvelles objections à l'égard de réserves maintenues par l'État successeur qui est un État nouvellement indépendant*

38. La question se pose également de savoir si, dans l'hypothèse où une réserve formulée par l'État prédécesseur est maintenue par l'État successeur, les autres États parties sont en droit de formuler, à l'encontre de cette réserve, des objections qu'elles n'avaient pas formulées à l'égard de l'État prédécesseur.

39. Ce droit est explicitement nié par un représentant de la doctrine, qui considère qu'il n'y a aucune raison de permettre à un État partie de revenir sur son acceptation d'une réserve qui s'appliquait à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession⁶⁴.

v) *Objections à l'égard de réserves formulées par l'État successeur qui est un État nouvellement indépendant*

40. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule, en notifiant sa succession au traité, des réserves que l'État prédécesseur n'avait pas formulées, il apparaît logique de croire que les autres États parties au traité ont la faculté d'objecter à ces réserves conformément aux règles générales du droit des traités⁶⁵.

⁶¹ A/CONF.80/16, 28^e séance, par. 15 et 16.

⁶² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*. Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978, vol. II, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* [reprise de session, 1978], A/CONF.80/16/Add.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.V.9) (ci-après : A/CONF.80/16/Add.1), 43^e séance, par. 11.

⁶³ La thèse du maintien de telles objections est soutenue par Giorgio Gaja, qui s'exprime en ces termes : « Objections made to the predecessor State's reservations continue to apply in relation to the newly independent State. The objecting State obviously may withdraw its objections. If it so wishes, it may do so with regard to the newly independent State only, while maintaining the objection to a similar reservation concerning the application of the treaty to other territories. »; *loc. cit.*, 1975, p. 67. *Contra* : P.-H. Imbert, *op. cit.*, 1979, p. 316.

⁶⁴ G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 67 : « When a newly independent State maintains a reservation made by its predecessor State, the other States parties to the treaty can make no new objection to the reservation because it becomes applicable to the newly independent State. This would appear to be inconsistent with the acceptance of the reservation applicable to the same territory before independence. Such acceptance cannot be revoked with regard to the predecessor State, and no special reason justifies its becoming revocable in respect of the successor State. »

⁶⁵ Art. 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Voir, à ce propos, G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 67.

c) Effets *ratione temporis* d'une déclaration par laquelle un État nouvellement indépendant fait savoir, lorsqu'il notifie sa succession à un traité, qu'il ne maintient pas une réserve formulée par l'État prédécesseur

41. L'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 ne règle pas directement la question des effets *ratione temporis* d'une déclaration par laquelle un État nouvellement indépendant fait savoir, au moment de notifier sa succession à un traité, qu'il ne maintient pas une réserve formulée par l'État prédécesseur. Ni la pratique ni la doctrine ne semblent fournir de réponse explicite à cette question.

42. Il semble raisonnable de considérer qu'une telle déclaration ne prendra effet, à l'égard d'un autre État contractant, que lorsque celui-ci en aura reçu notification, conformément à la solution retenue à l'article 22, paragraphe 3 a), de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 en ce qui concerne le retrait d'une réserve.

d) Effets *ratione temporis* d'une réserve formulée par un État nouvellement indépendant lorsqu'il notifie sa succession à un traité

43. L'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 ne précise pas la date d'entrée en vigueur d'une réserve formulée par un État nouvellement indépendant lorsqu'il notifie sa succession à un traité⁶⁶.

44. Le projet d'article 19, tel qu'adopté par la Commission du droit international, était également silencieux sur cette question. En effet, la Commission du droit international avait jugé préférable que cette question soit réglée par les règles ordinaires de droit international applicables aux réserves, étant entendu qu'une réserve ne pouvait produire d'effet rétroactif⁶⁷. Il convient toutefois de noter que le deuxième Rapporteur spécial, Sir Francis Vallat, avait proposé l'adoption d'une disposition régissant cette question, afin de tenir compte d'une demande en ce sens formulée par les États-Unis d'Amérique⁶⁸. La disposition proposée par Sir Francis avait la teneur suivante : « Une nouvelle réserve formulée en vertu des paragraphes 2 et 3 ne prend pas effet avant la date de la notification de succession. »⁶⁹

45. Le Secrétaire général des Nations Unies est même allé jusqu'à considérer qu'une réserve formulée par un État nouvellement indépendant au moment de la notification de succession devait entrer en vigueur à la date à laquelle elle serait entrée en vigueur si la réserve avait accompagné un instrument d'adhésion, c'est-à-

⁶⁶ Voir, sur cette question, l'interprétation donnée lors de la Conférence de Vienne de 1977-1978 par la délégation autrichienne, selon laquelle « [...] toute nouvelle réserve formulée par le nouvel État prendra effet, non à la date de la succession, mais à une date postérieure conformément aux dispositions du traité »; A/CONF.80/16, 28^e séance, par. 28.

⁶⁷ Commentaire de l'article 19, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 235, point 22. La Commission se réfère ici « à l'idée généralement admise qu'une réserve ne peut au plus tôt produire d'effet qu'à compter de la date à laquelle elle est faite ». En faveur de la non-rétroactivité, voir également la position exprimée par l'Autriche; *supra*, note précédente.

⁶⁸ Selon les États-Unis d'Amérique, il convenait « que la Commission élimine ces difficultés en déclarant sans ambiguïté que la réserve nouvelle prend effet au moment où elle est formulée, c'est-à-dire à la date de la notification de succession »; reproduit dans Vallat, premier rapport, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974-II, p. 53.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 56, par. 298.

dire après l'expiration d'un certain délai tel que prévu par le traité concerné⁷⁰. Toutefois, un représentant de la doctrine s'est déclaré d'avis qu'il n'y avait aucune raison de retarder, au-delà de la date de la notification de succession, les effets d'une réserve formulée par un État nouvellement indépendant⁷¹.

B. Autres cas de succession

46. La Convention de Vienne de 1978 ne contient aucune disposition régissant la question des réserves dans d'autres cas de succession que ceux aboutissant à la création d'un État nouvellement indépendant. L'emplacement de l'article 20 dans la partie III de la Convention rend manifeste que cette disposition ne vise que le cas des États nouvellement indépendants⁷². Il se pose dès lors la question de savoir comment interpréter ce silence de la Convention.

47. Durant la conférence de Vienne de 1977-1978, il avait été suggéré d'inclure, en ce qui concerne les autres cas de succession, une disposition réglementant la question des réserves⁷³. La délégation de la République fédérale d'Allemagne proposa un nouvel article 36 *bis*, ayant notamment pour objet de transposer, aux cas de succession visés dans la partie IV de la Convention, la réglementation des réserves qui était prévue pour les États nouvellement indépendants⁷⁴. Cette

⁷⁰ Cf. lettre du Secrétaire général du 10 octobre 1969 à l'attention du Gouvernement zambien, dont le passage pertinent est cité dans le commentaire du projet d'article 19 de la Commission du droit international; *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 232, point 10.

⁷¹ Voir G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 68 : « The newly independent State's interest may be considered to lie in applying the treaty in the same way from the date of acceptance of the treaty. This clearly cannot have the result that reservations, or withdrawals of reservations, made after notification of succession have a retroactive effect. On the other hand, there is no apparent reason why reservations, or withdrawals of reservations, made at the time of notification of succession should not take effect at the same time as the notification. » (Notes omises.)

⁷² Voir aussi, à ce sujet, les explications données lors de la Conférence de Vienne de 1977-1978 par Sir Francis Vallat, expert consultant, à propos du projet d'article 19 adopté par la Commission du droit international; A/CONF.80/16, 27^e séance, par. 84.

⁷³ A/CONF.80/16, 28^e séance, par. 17 (Inde), qui faisait remarquer l'existence d'une lacune dans la Convention et, partant, la nécessité d'ajouter un article sur les réserves dans la partie de la Convention visant l'unification et la séparation d'États.

⁷⁴ A/CONF.80/16/Add.1, 43^e séance, pars. 9 à 12. Le libellé de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne était le suivant :

« 1. Si, en vertu des articles 30, 31, 33 et 35, un traité reste en vigueur à l'égard d'un État successeur ou si un État successeur participe d'une autre manière à un traité qui n'était pas encore en vigueur à l'égard de l'État prédécesseur, l'État successeur est réputé maintenir :

a) Toute réserve audit traité formulée par l'État prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États;

b) Le consentement exprimé par l'État prédécesseur, conformément au traité, à être lié par une partie du traité;

c) Le choix exercé par l'État prédécesseur, conformément audit traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité. »

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État successeur peut toutefois :

a) Retirer ou modifier, en totalité ou en partie, la réserve (al. a) du paragraphe 1) ou formuler une nouvelle réserve, sous réserve des conditions énoncées dans le traité ou des règles définies dans les articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités;

b) Retirer ou modifier le consentement à être lié par une partie du traité (alinéa b) du paragraphe 1);

délégation estimait en effet que « [...] en matière de succession, par opposition à l'adhésion, les États visés dans les troisième et quatrième parties du projet se trouvent dans une situation identique »⁷⁵.

48. La délégation de la République fédérale d'Allemagne retira cependant son amendement à la suite d'objections que celui-ci avait suscitées auprès de plusieurs délégations⁷⁶. Celles-ci considéraient en effet que l'octroi à l'État successeur du droit de formuler de nouvelles réserves était incompatible avec le principe de la continuité *ipso jure* des traités, énoncé par la Convention en ce qui concerne les cas d'unification ou de séparation d'États⁷⁷. S'agissant, en revanche, de la présomption du maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur, diverses délégations estimaient qu'elle allait de soi dans les cas d'unification ou de séparation d'États, compte tenu du principe de la continuité *ipso jure* des traités qui avait été retenu dans la Convention en ce qui concerne ces hypothèses de succession⁷⁸.

49. Il semble bien qu'à la lumière du régime établi par la Convention de Vienne de 1978 pour les cas d'unification ou de séparation d'États, de sérieux doutes existent quant à la faculté pour un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant de formuler des réserves⁷⁹. Ces doutes trouvent une confirmation dans un passage de l'opinion individuelle jointe par le juge Tomka à l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu le 26 février 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*⁸⁰. En effet, à partir du moment où l'on admet

c) Modifier le choix exercé entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité (alinéa c) du paragraphe 1). » (A/CONF.80/30, par. 118, reproduit dans *Documents de la Conférence*, A/CONF.80/16/Add.2.)

⁷⁵ A/CONF.80/16/Add.1, 43^e séance, par. 11.

⁷⁶ A/CONF.80/30, par. 119 (reproduit dans *Documents de la Conférence*, A/CONF.80/16/Add.2).

⁷⁷ A/CONF.80/16/Add.1, 43^e séance, par. 14 (Pologne); par. 15 (États-Unis d'Amérique); par. 18 (Nigéria); par. 19 (Mali); par. 20 (Chypre); par. 21 (Yougoslavie); par. 22 (Australie); et par. 24 (Swaziland, s'exprimant cependant de façon plus nuancée).

⁷⁸ A/CONF.80/16/Add.1, 43^e séance, par. 13 (Pologne); par. 16 (France); par. 20 (Chypre); par. 21 (Yougoslavie); et par. 22 (Australie).

⁷⁹ Voir, toutefois, G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 64 et 65. Tout en se référant spécifiquement aux États nouvellement indépendants, l'auteur formule des observations qu'il estime pouvoir être étendues aux autres cas de succession. Le raisonnement de l'auteur est le suivant : même si l'on devait considérer, quod non, qu'un État nouvellement indépendant n'est pas autorisé à formuler une réserve lors de sa notification de succession, on devrait néanmoins admettre que cet État pourrait obtenir pratiquement le même résultat au travers d'un retrait partiel du traité (si un tel retrait est permis), retrait opérant dans la même mesure qu'une réserve. Or, de l'avis de l'auteur, ces considérations sont également valables pour les cas où la succession ne serait pas considérée comme dépendant d'une acceptation du traité par l'État successeur.

⁸⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, opinion individuelle du juge Tomka, par. 35 :

« There can be no doubt that this decision to notify of the accession to the Genocide Convention, with a reservation to Article IX and not succession (where no reservation is allowed) was motivated by the considerations relating to the present case. It was intended to prevent a claim that Serbia and Montenegro had obligations under the Genocide Convention prior to June 2001 (in particular, substantive obligations in the period of 1992-1995, relevant for the claims of Bosnia and Herzegovina). This decision was also intended to avoid the jurisdiction of the Court under Article IX, not only for that period, but also for the future until the reservation was eventually withdrawn. Bosnia and Herzegovina timely objected to the Federal Republic of Yugoslavia's notification of accession to the Genocide Convention with a reservation to Article IX.

que dans les cas d'unification ou de séparation d'États, la succession se produit *ipso jure*, il devient difficile d'admettre qu'un État successeur puisse se soustraire à ses obligations, ou les alléger, en formulant des réserves.

50. Cela dit, si l'État successeur formulait une réserve, il semblerait approprié de soumettre celle-ci au régime juridique des « réserves tardives », tel que prévu dans les projets de directives provisoirement adoptés à ce jour par la Commission du droit international. Conformément au projet de directive 2.3.1⁸¹, la faculté de formuler une telle réserve serait subordonnée à l'absence d'objection de la part de chacune des Parties contractantes. Cette solution aurait l'avantage de placer l'État successeur dans la même position juridique que celle dans laquelle se serait trouvé l'État prédécesseur s'il avait souhaité formuler une réserve subséquemment à son expression du consentement à être lié par le traité.

51. Par ailleurs, le caractère *ipso jure* de la succession, tel que prévu dans la Convention de Vienne de 1978 pour les cas d'unification et de séparation d'États, inspire également des doutes quant à la faculté pour l'État successeur de formuler des objections à l'égard de réserves auxquelles l'État prédécesseur n'avait pas objecté. Une telle faculté a été explicitement niée par un représentant de la doctrine⁸².

52. Une autre question qui mérite d'être abordée est celle des effets *ratione temporis* d'une déclaration par laquelle un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant fait savoir qu'il ne maintient pas une réserve formulée par l'État prédécesseur. Puisque, conformément au régime établi dans la partie IV de la Convention de Vienne de 1978 pour les cas d'unification et de séparation d'États, la succession aux traités se produit *ipso jure* à la date de la succession d'États, il ne

That single notification of accession, in my view, was totally inconsistent with the succession by the Federal Republic of Yugoslavia – notified the very same day to the United Nations Secretary-General as accession to the Genocide Convention – to the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties, which in Article 34 provides that the treaties of the predecessor State continue in force in respect of each successor State. By the latter notification of succession, the Federal Republic of Yugoslavia became a contracting State of the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties as of April 1992. That Convention entered into force on 6 November 1996. Although not formally applicable to the process of the dissolution of the former Yugoslavia, which occurred in the 1991-1992 period, in light of the fact that the former Yugoslavia consented to be bound by the Vienna Convention already in 1980, and the Federal Republic of Yugoslavia has been a contracting State to that Convention since April 1992, one would not expect, by analogy to Article 18 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a State which, through notification of its accession, expresses its consent to be considered as bound by the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties to act in a singular case inconsistently with the rule contained in Article 34 of that Convention, while in a great number of other cases to acting in full conformity with that rule.

These considerations, taken together, lead me to the conclusion that the Court should not attach any legal effect to the notification of accession by the Federal Republic of Yugoslavia to the Genocide Convention, and should instead consider it bound by that Convention on the basis of the operation of the customary rule of *ipso jure* succession codified in Article 34 as applied to cases of the dissolution of a State. » (italiques ajoutées)

⁸¹ Voir *supra*, note 40.

⁸² G. Gaja, *loc. cit.*, 1975, p. 67 : « When, on the contrary, succession is considered to be automatic, the admissibility of objections on the part of the successor State must be ruled out. [...] If the predecessor State had accepted the reservation, such consent cannot be subsequently revoked either by the same State or by its successor. »

fait aucun doute qu'une telle déclaration doit être considérée comme un *retrait* des réserves en question, soumis comme tel aux règles ordinaires du droit des traités telles que reflétées à l'article 22 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Conformément au paragraphe 3 a) de cette dernière disposition, « [à] moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement[,] le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre État contractant que lorsque cet État en a reçu notification ».

III. Analyse de la pratique

A. La pratique relative aux traités déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies

53. La question de la succession des États aux traités s'est posée pour le Secrétaire général, en tant que dépositaire, tout au début de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la succession aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. Des États nouvellement indépendants communiquaient qu'ils assumaient les droits et obligations créés par le traité pertinent et qu'ils se considéraient comme étant parties audit traité⁸³. La pratique s'est peu à peu dégagée eu égard à ces notifications de succession. À partir des années soixante, et avec l'admission aux Nations Unies de plusieurs États nouvellement indépendants (la plupart étaient des territoires non métropolitains ayant accédé à l'indépendance), la pratique qui s'était dégagée depuis les années cinquante s'est déterminée. À titre liminaire, un certain nombre de points méritent d'être mentionnés :

a) Dans tous les cas, le Secrétaire général a été guidé par des considérations d'ordre pratique dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire. Ainsi, il n'a procédé à l'inclusion d'un État successeur (qu'il s'agisse d'un État nouvellement indépendant ou d'un État issu d'une unification ou d'une séparation d'États) dans la liste des États parties à un traité déposé auprès de lui que sur la base, soit d'une notification visant un traité déterminé (la plupart des États nouvellement indépendants ont déposé de telles notifications), soit d'une notification accompagnée d'une liste de traités par rapport auxquels la succession avait lieu (tel a été le cas de la République tchèque et de la Slovaquie);

b) Dans les cas où une notification de succession était silencieuse sur la question des réserves et/ou objections, le Secrétaire général a inclus l'État successeur (État nouvellement indépendant ou autre État successeur) dans la liste des États parties au traité, sans indiquer quoi que ce soit à propos des réserves et/ou objections formulées par l'État prédécesseur. Une exception peut toutefois être identifiée en ce qui concerne certains États successeurs de l'ancienne Yougoslavie⁸⁴. En outre, d'après la pratique, en l'absence d'indications de la part de l'État successeur au sujet des réserves formulées par l'État prédécesseur, le Secrétaire général ne sollicite aucune clarification sur ce point, et laisse ainsi aux États parties le soin de tirer les conséquences juridiques qu'ils jugent appropriées;

⁸³ Tel a été le cas du Pakistan, s'agissant du Protocole spécial relatif à l'apatridie (La Haye, 12 avril 1930); voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (état au 31 décembre 2005)*, Nations Unies, ST/LEG/SER.E/24, vol. II, p. 571.

⁸⁴ Voir *infra*, par. 60.

c) Néanmoins, dans sa réponse au questionnaire établi par le Rapporteur spécial⁸⁵, le Chef de la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a indiqué que « [l]e Secrétaire général a rencontré des difficultés dans les cas où, lors de la succession, l'État successeur ne fait pas mention des déclarations/réserves faites par l'État prédécesseur. Dans ces cas, le Secrétaire général présume que l'État successeur maintient lesdites déclarations/réserves mais n'est pas en mesure de se prononcer définitivement ». Dans le même ordre d'idées, dans un Memorandum adressé au représentant régional du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de la succession de la Jamaïque aux droits et obligations découlant de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Service juridique du Secrétariat des Nations Unies est parti du principe que les réserves qu'avait formulées le Royaume-Uni demeuraient applicables à l'égard de la Jamaïque⁸⁶;

d) Le Secrétaire général indique toujours toutes les déclarations concernant les réserves, déclarations, objections, etc. (les reprenant, les confirmant ou les modifiant) qui accompagnent une notification de succession.

54. Dans les lignes qui suivent, il sera fait mention de quelques exemples qui constituent une typologie assez représentative de la manière dont la question des réserves et des objections aux réserves a été traitée dans le contexte de la succession aux traités déposés auprès du Secrétaire général.

1. Réserves

a) États successeurs qui sont des États nouvellement indépendants

55. La pratique des États nouvellement indépendants en ce qui concerne les réserves dans le cadre de la succession aux traités déposés auprès du Secrétaire général a été extrêmement variée :

a) Dans plusieurs cas, les États nouvellement indépendants ont déposé une notification de succession à l'égard d'un traité particulier sans faire aucune mention de la question des réserves. Dans ces cas, le Secrétaire général a inclus l'État nouvellement indépendant dans la liste des États parties au traité concerné sans se prononcer sur le sort des réserves formulées par l'État prédécesseur⁸⁷;

⁸⁵ Voir *supra*, note 4.

⁸⁶ Voir Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1963, p. 190 : « La Jamaïque aurait le droit de se réclamer de ces réserves, qui ont été faites par le Royaume-Uni en vertu de la Convention, et il se peut que le moment venu, vos services souhaitent obtenir de la Jamaïque une déclaration par laquelle elle retirerait lesdites réserves. Nous pensons toutefois que notre conclusion que la Jamaïque est tenue des obligations découlant de la Convention, compte tenu des réserves faites par le Royaume-Uni, répond pour le moment à l'essentiel de la question que vous nous avez posée. »

⁸⁷ Voir, par exemple, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, op. cit., vol. I, p. 135 (Îles Salomon). Les Îles Salomon ont succédé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans faire aucune mention des réserves de l'État prédécesseur (le Royaume-Uni), réserves qui ne sont pas reproduites en ce qui concerne les Îles Salomon. La même remarque peut être faite en ce qui concerne la succession par le Sénégal et par la Tunisie à la Convention relative au statut des réfugiés; *ibid*, vol. I, p. 384.

b) Certains États nouvellement indépendants ont maintenu expressément les réserves formulées par l'État prédécesseur⁸⁸;

c) Dans d'autres cas, l'État nouvellement indépendant a reformulé, pour l'essentiel, les mêmes réserves faites par l'État prédécesseur⁸⁹;

d) Il y a eu des cas dans lesquels l'État nouvellement a maintenu les réserves formulées par l'État prédécesseur en ajoutant de nouvelles réserves⁹⁰;

e) Il y a eu également des cas dans lesquels l'État nouvellement indépendant a « remanié » les réserves formulées par l'État prédécesseur⁹¹;

f) Dans certains cas, l'État nouvellement indépendant a retiré les réserves de l'État prédécesseur tout en formulant de nouvelles réserves⁹²;

g) Enfin, il y a eu des cas où l'État nouvellement indépendant a formulé de nouvelles réserves tout en maintenant celles de l'État prédécesseur⁹³.

b) États successeurs autres que des États nouvellement indépendants

56. Dans ces autres cas de succession, notamment ceux des États issus de l'ancienne Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, les réserves de l'État prédécesseur ont été maintenues.

57. Il convient de mentionner, à ce propos, les déclarations de nature générale formulées par la République tchèque⁹⁴, par la Slovaquie⁹⁵, par la République fédérale de Yougoslavie⁹⁶ et, ensuite, par le Monténégro⁹⁷, par lesquelles ces États successeurs reprenaient les réserves de l'État prédécesseur.

⁸⁸ Ibid., vol. I, p. 387 et 398, note 18 (Chypre); p. 647 (Fidji); p. 398, note 21 (Gambie); et vol. II, p. 83 (Îles Solomon).

⁸⁹ Ibid., vol. I, p. 139 (Fidji); et p. 403 et 404 (Kiribati).

⁹⁰ Ibid., vol. I, p. 407, note 12 (Lesotho).

⁹¹ Ibid., vol. I, p. 388 et 402 (Fidji).

⁹² Ibid., vol. I, p. 405 et 406, et p. 407, note 14 (Zambie).

⁹³ Ibid., vol. I, p. 402 et p. 407, note 7 (Botswana).

⁹⁴ Ibid., vol. I, p. XXX. Dans une lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès de ce dernier, la République tchèque a déclaré, entre autres choses : « Conformément aux principes en vigueur du droit international et à ses stipulations, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1er janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à cette date, y compris les réserves et déclarations y relatives faites précédemment par cette dernière. [...] »

⁹⁵ Ibid., vol. I, p. XXXII. La Slovaquie a déclaré, dans une lettre datée du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès de ce dernier : « Conformément aux principes et règles pertinents du droit international et dans la mesure définie par celui-ci, la République slovaque, en tant qu'État successeur issu de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1er janvier 1993, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales, par les traités multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie au 31 décembre 1992, y compris les réserves et déclarations faites précédemment par la Tchécoslovaquie ainsi que les objections faites par la Tchécoslovaquie aux réserves formulées par d'autres États parties. [...] »

⁹⁶ Ibid., p. XXXIII, vol. I, note 1. La notification du 8 mars 2001, adressée au Secrétaire général par la République fédérale de Yougoslavie, contient l'indication suivante : « [...] Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie maintiendra les signatures, réserves,

58. En outre, dans certains cas, les réserves de l'État prédécesseur ont été expressément confirmées⁹⁸ ou reformulées⁹⁹ par l'État successeur à propos d'un traité déterminé.

59. Dans le cas de la République du Yémen [unifiée], il y a également eu reprise des réserves par l'État successeur. Dans une lettre datée du 19 mai 1990, adressée au Secrétaire général par les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, figurent les indications suivantes :

« En qui concerne les traités conclus antérieurement à leur union par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit être considérée comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces États est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais, sous le nom « Yémen », la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'État devenu partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'État devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page. »¹⁰⁰

60. Enfin, il convient de mentionner le cas des autres successeurs de l'ancienne Yougoslavie (à part la République fédérale de Yougoslavie), qui figurent dans la liste des États successeurs pour divers traités déposés auprès du Secrétaire général, avec l'indication, dans des notes de bas de pages, de réserves qu'avait formulées l'ancienne Yougoslavie¹⁰¹.

2. Objections aux réserves

a) États successeurs qui sont des États nouvellement indépendants

61. Tout d'abord, mention doit être faite de certains cas dans lesquels l'État nouvellement indépendant a confirmé, en notifiant sa succession, des objections émises l'État prédécesseur à l'égard de réserves formulées par des États parties au traité¹⁰².

déclarations et objections faites par la République socialiste fédérative de Yougoslavie aux traités figurant dans l'annexe 1 ci-jointe, avant que la République fédérale de Yougoslavie n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales. [...] ».

⁹⁷ Voir : [http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx?#"Montenegro](http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx?#)". Dans une lettre datée du 10 octobre 2006, accompagnée d'une liste de traités déposés auprès du Secrétaire général, le Monténégro a déclaré maintenir « [...] les réserves, déclarations et objections formulées par la Serbie et Monténégro » à l'égard des traités concernés.

⁹⁸ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, op. cit., vol. I, p. 458 (Serbie et Monténégro).

⁹⁹ Ibid, vol. I, p. 346, note 39 (Slovénie, qui retira ensuite cette réserve en 2004).

¹⁰⁰ Ibid., vol. I, p. XXXIII.

¹⁰¹ Voir, par exemple, vol. I, p. 340, note 4; p. 459, note 4; et p. 465, note 5; ainsi que vol. II, p. 114, note 4; p. 310, note 2; et p. 379, note 4.

¹⁰² Ibid, vol. I, p. 96 (Malte), qui a repris, lors de la succession, certaines objections formulées par le Royaume-Uni; vol. I, p. 98 (Tonga), qui a déclaré qu'il « adoptait » les objections formulées par le Royaume-Uni se rapportant aux réserves et déclarations faites par l'Égypte; vol. II, p. 296 et 309 (Fidji); et vol. II (anglais), p. 293 et vol. II (français), p. 310, note 7 (Tonga).

62. Il y a eu aussi quelques cas de retrait des objections formulées par l'État prédécesseur et, en même temps, de formulation de nouvelles objections¹⁰³.

b) États successeurs autres que des États nouvellement indépendants

63. Dans le cas des États successeurs issus de la Tchécoslovaquie, les objections émises par l'État prédécesseur à l'égard de réserves émises par d'autres États parties ont été maintenues explicitement par la Slovaquie¹⁰⁴. De même, la République fédérale de Yougoslavie a déclaré maintenir les objections formulées par l'ancienne Yougoslavie¹⁰⁵, ce qu'a fait également le Monténégro à l'égard des objections émises par la Serbie et Monténégro¹⁰⁶.

B. La pratique relative à des traités déposés auprès d'autres dépositaires

64. La pratique relative à ces autres traités ne fournit pas beaucoup d'indications sur la question des réserves et des objections aux réserves dans le contexte de la succession d'États. Par ailleurs, les quelques éléments qui ont été identifiés ne sont pas de nature à contredire les enseignements pouvant être tirés de la pratique relative aux traités pour lesquels le Secrétaire général des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire.

65. En ce qui concerne le sort des réserves formulées par l'État prédécesseur, il convient d'abord de noter que la République tchèque et la Slovaquie ont transmis à un certain nombre de dépositaires des notifications de succession ayant la même teneur que celles transmises au Secrétaire général des Nations Unies et prévoyant le maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur¹⁰⁷. Cette pratique n'a donné lieu à aucune contestation de la part des dépositaires en question, ni d'ailleurs de la part des États parties aux traités concernés.

66. Sur la question de savoir s'il faut ou non présumer que l'État successeur reprend les réserves de l'État prédécesseur, il sied de mentionner la réponse de l'Union postale universelle au questionnaire établi par le Rapporteur spécial¹⁰⁸. Cette organisation faisait référence à sa pratique aux termes de laquelle les réserves valables qui s'appliquent à un État membre sont automatiquement transférées à l'État successeur, cette solution valant également pour les États qui ont acquis leur indépendance en se séparant d'un État membre.

67. Le Conseil de l'Europe a appliqué la même présomption à l'égard du Monténégro. Dans une lettre datée du 28 juin 2006, adressée au Ministre des affaires étrangères du Monténégro, le Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe s'est basé sur l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 pour considérer que « la République du Monténégro est réputée maintenir les réserves et

¹⁰³ Ibid, vol. II, p. 303 (Fidji) et vol. II (anglais), p. 299 (Tonga).

¹⁰⁴ Voir *supra*, note 95.

¹⁰⁵ Voir *supra*, note 96.

¹⁰⁶ Voir *supra*, note 97.

¹⁰⁷ Voir MIKULKA, Václav, « The dissolution of Czechoslovakia and succession in respect of treaties », in Mojmir Mrak (dir. publ.), *Succession of States*, La Haye/Londres/Boston, M. Nijhoff, 1999, p. 111 et 112.

¹⁰⁸ Voir *supra*, note 4.

déclarations puisque sa notification de succession n'exprime pas une intention contraire à ce sujet »¹⁰⁹. Cette lettre incluait également une liste de réserves et déclarations dont le texte avait été modifié par endroits, afin de supprimer les références à la République de Serbie. Par une lettre datée du 13 octobre 2006, le Ministère des affaires étrangères du Monténégro a communiqué son accord sur le libellé des réserves et déclarations en question, tel qu'adapté par les soins du dépositaire.

68. La pratique suivie par la Suisse en tant que dépositaire d'un certain nombre de traités multilatéraux n'apparaît pas non plus en contradiction fondamentale avec celle du Secrétaire général des Nations Unies. Certes, la Suisse avait initialement appliqué, à un État successeur qui ne s'était pas prononcé sur le sort des réserves de l'État prédécesseur, la présomption de la non-reprise de ces réserves. Actuellement, cependant, la Suisse ne fait plus appel à aucune présomption, sa pratique consistant à inviter l'État successeur à lui communiquer ses intentions au sujet du maintien ou pas des réserves formulées par l'État prédécesseur¹¹⁰.

69. S'agissant, enfin, de la faculté pour l'État successeur de formuler de nouvelles réserves, il convient de mentionner la prise de position adoptée par le Conseil de l'Europe, dans sa lettre adressée au Monténégro le 28 juin 2006¹¹¹, aux termes de laquelle cet État n'avait pas le droit de formuler de nouvelles réserves à l'égard des traités pour lesquels il avait notifié sa succession¹¹². Cette prise de position apparaît en harmonie avec la règle de la succession *ipso jure* aux traités, énoncée dans la Convention de Vienne de 1978 pour les cas d'unification et de séparation d'États.

¹⁰⁹ JJ55/2006, PJD/EC. Passage traduit par le Secrétariat.

¹¹⁰ Voir la lettre adressée par la Direction du droit international public à un particulier le 3 mai 1996, décrivant la pratique de la Suisse, État dépositaire des Conventions du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, dans le domaine de la succession d'États aux traités; reproduite dans la *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 1997, septième année, p. 683 à 685, spécialement p. 684. Cette approche a été confirmée dans un avis donné le 6 février 2007 par la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères, intitulé « Pratique de la Suisse en tant qu'État dépositaire. Réserves aux traités dans le contexte de la succession d'États », reproduit dans *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC)*, édition du 5 décembre 2007, p. 328 à 330, plus particulièrement à la page 330 (disponible à l'adresse suivante : www.bk.admin.ch/dokumentation/02574/02600/index.html?lang=fr).

¹¹¹ Voir *supra*, note 109.

¹¹² « [I]a République du Monténégro n'a pas la faculté, à ce stade, de faire de nouvelles réserves aux traités déjà ratifiés »; traduit par le Secrétariat.

Annexe

Bibliographie sommaire

I. Traités

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 1155, n° 18232.

Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 23 août 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 18 février-21 mars 1986*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.V.5), document A/CONF.129/15. (Pas encore en vigueur.)

II. Conférences internationales

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* [session 1977], A/CONF.80/16 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.V.8); vol. II, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* [reprise de session, 1978], A/CONF.80/16/Add.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.V.9); et vol. III, *Documents de la Conférence*, A/CONF.80/16/Add.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.V.10).

III. Jurisprudence internationale

Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, et opinion individuelle du juge Tomka.

IV. Documents de la Commission du droit international

Troisième rapport sur la succession en matière de traités, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, document A/CN.4/224 et Add.1, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 27 à 66.

Premier rapport sur la succession d'États en matière de traités, par Sir Francis Vallat, Rapporteur spécial, document A/CN.4/278 et Add.1 à 6, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (partie I), p. 1 à 90.

Questionnaires établis par le Rapporteur spécial pour la question des réserves aux traités conformément aux dispositions du paragraphe 493 du Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session, 1999.

V. Pratique de dépositaires de traités

Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (état au 31 décembre 2005), vol. I et II, Nations Unies, ST/LEG/SER.E/24.

Lettre adressée par la Direction du droit international public à un particulier le 3 mai 1996, décrivant la pratique de la Suisse, État dépositaire des Conventions du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, dans le domaine de la succession d'États aux traités; reproduite dans la *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 1997, septième année, p. 683 à 685.

Avis de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, intitulé « Pratique de la Suisse en tant qu'État dépositaire. Réserves aux traités dans le contexte de la succession d'États », donné le 6 février 2007 et reproduit dans *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC)*, édition du 5 décembre 2007, p. 328 à 330, plus particulièrement à la page 330 (www.bk.admin.ch/dokumentation/02574/02600/index.html?lang=fr).

Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères du Monténégro par le Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, 28 juin 2006, JJ55/2006, PDJ/EC.

VI. Doctrine

A. Ouvrages

Bokor-Szegö, Hanna, *New States and International Law*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1970.

Gonçalves Pereira, André, *La succession d'États en matière de traités*, Paris, Pedone, 1969.

Imbert, Pierre-Henri, *Les réserves aux traités multilatéraux. Évolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951*, Paris, Pedone, 1979.

O'Connell, D. P., *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, VII (vol. II : International Relations), Cambridge, Cambridge University Press, 1967.

Marcoff, Marco G., *Accession à l'indépendance et succession d'États aux traités internationaux*, Fribourg, Éditions universitaires, 1969.

B. Articles

Gaja, Giorgio, « Reservations to treaties and the newly independent States », *Italian Yearbook of International Law*, 1975, p. 52 à 68.

Klabbers, Jan, « State succession and reservations to treaties », in Jan Klabbers and René Lefeber (dir. publ.), *Essays on the Law of Treaties. A Collection of Essays in Honour of Bert Vierdag*, La Haye, Nijhoff, 1998, p. 107 à 120.

Menon, P. K., « The newly independent States and succession in respect of treaties », in *Korean Journal of Comparative Law*, vol. 18, 1990, p. 139 à 173.

Mikulka, Václav, « The dissolution of Czechoslovakia and succession in respect of treaties », in Mojmir Mrak (dir. publ.), *Succession of States*, La Haye/Londres/Boston, M. Nijhoff, 1999, p. 100 à 125.

Ruda, J. M., « Reservations to treaties », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, t. 146, 1975-III, p. 95 à 218.

Szafarz, Renata, « Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties: a general analysis », *Polish Yearbook of International Law*, vol. X, 1980, p. 77 à 113.

Zemanek, Karl, « State succession after decolonization », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, t. 116, 1965-III, p. 181 à 300.
